



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de parc solaire photovoltaïque - site du Trou de
Béget à Valbonne (06)

N° MRAe
004812/A P

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 23 octobre 2025, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de **parc solaire photovoltaïque - site du Trou de Béget à Valbonne (06)**.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sandrine Arbizzi, Vincent Bourjaillat, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet des Alpes Maritimes, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc solaire photovoltaïque - site du Trou de Béget à Valbonne (06). Le maître d'ouvrage du projet est la société TSE. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 29 août 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 29 août 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17 septembre 2025 ;
- par courriel du 29 août 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 9 et 26 septembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société TSE, consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site du Trou de Béget, ancienne décharge communale de déchets non dangereux, à Valbonne dans le département des Alpes-Maritimes (06).

Afin de permettre l'implantation du projet, la commune a précédemment engagé une procédure de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme par déclaration de projet, pour laquelle la MRAe a rendu un avis le 24 octobre 2024. Les principales recommandations portaient sur l'approfondissement de la présentation et des analyses concernant la recherche du site d'implantation, la prise en compte de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et la vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels.

Le présent avis porte sur ces mêmes thématiques et s'intéresse aux incidences potentielles sur la ressource en eau, dans le cadre de la saisine à l'échelle du projet.

Les modalités et les impacts sur l'environnement du raccordement du projet au réseau public d'électricité ne sont pas présentés dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation au regard des incidences écologiques associées à l'importante surface des obligations légales de débroussaillage nécessaires à la réalisation du projet.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu et, le cas échéant, le niveau d'incidences pour les espèces de chiroptères classées prioritaires dans le plan national d'actions en faveur des chiroptères et les espèces d'oiseaux répertoriés « vulnérables » ou « quasi vulnérables » sur la liste rouge nationale ou régionale, qui se reproduisent, ou sont susceptibles de se reproduire, sur l'aire d'étude.

Enfin, la MRAe engage le porteur de projet à actualiser et compléter l'étude de pollution (basée sur un diagnostic effectué en 2002) par la réalisation de nouveaux prélèvements et analyses (sous-sol, sol, eaux de surface et souterraines).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Paysage.....	11
2.3. Pollution du sol et de l'eau.....	11
2.3.1. <i>Contexte géotechnique</i>	11
2.3.2. <i>Pollution des sols et des eaux</i>	12
2.4. Préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société TSE, consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site du Trou de Béget, ancienne décharge communale¹ de déchets non dangereux, à Valbonne dans le département des Alpes-Maritimes (06).

Suite à une déclaration de projet, la commune a engagé une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme² (MEC-DP du PLU pour création d'une zone Npv et déclassement d'un espace boisé) pour laquelle la MRAe a rendu [un avis le 24 octobre 2024](#). La MEC-DP n'est pas approuvée à ce jour.

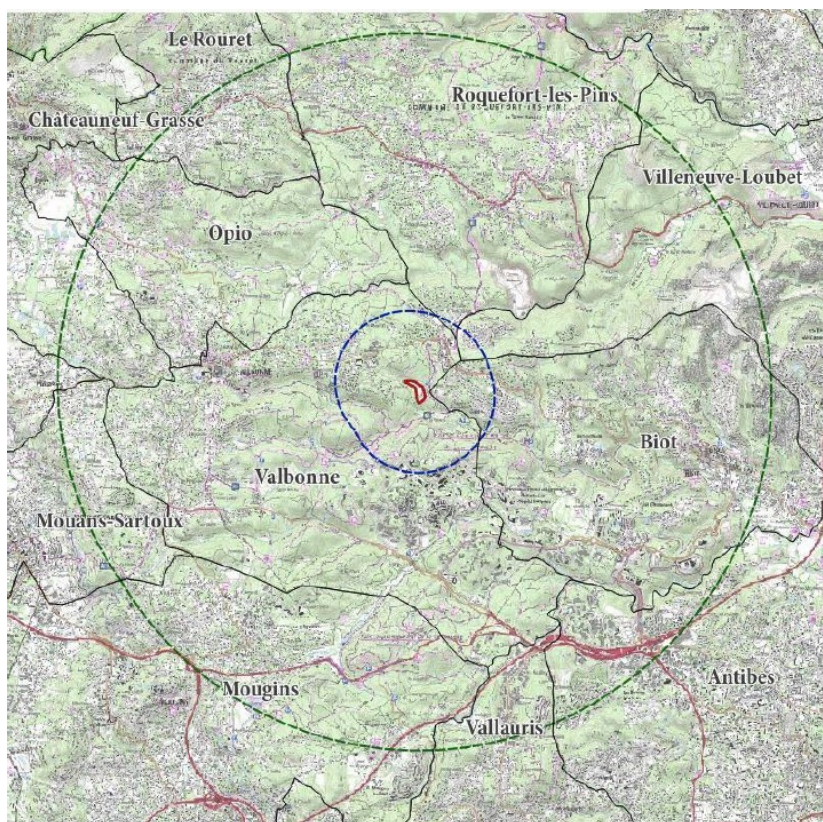


Figure 1: Localisation du projet - source : étude d'impact.

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT³ de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, actuellement caduc ; le conseil communautaire a prescrit une procédure d'élaboration d'un SCoT valant PCEAT⁴ en date du 5 octobre 2020.

¹ Selon l'unité départementale 06 de la DREAL PACA, cette décharge n'a pas fait l'objet d'une procédure d'autorisation d'exploitation et de remise en état.

² Approuvé le 12 décembre 2006.

³ Schéma de cohérence territoriale approuvé le 5 mai 2008. Prescrit pour une durée de 6 ans, une révision complète du schéma ou son maintien en vigueur doit être prescrite par délibération ; à défaut, le SCoT s'avère caduc ([article L143-28](#) Code de l'urbanisme).

⁴ Plan climat air énergie.

Selon le dossier, « le projet de Valbonne est compatible avec le SRADDET⁵ PACA par sa participation à l'atteinte des objectifs en termes de solaire photovoltaïque au sol ».

1.2. Description et périmètre du projet

Situé sur le plateau de Valbonne, à l'extrême est du territoire communal, le projet s'implante à proximité de boisements denses majoritairement composés de pinède à Pin d'Alep et de feuillus, au sein d'une friche rudérale développée sur une ancienne décharge remblayée.

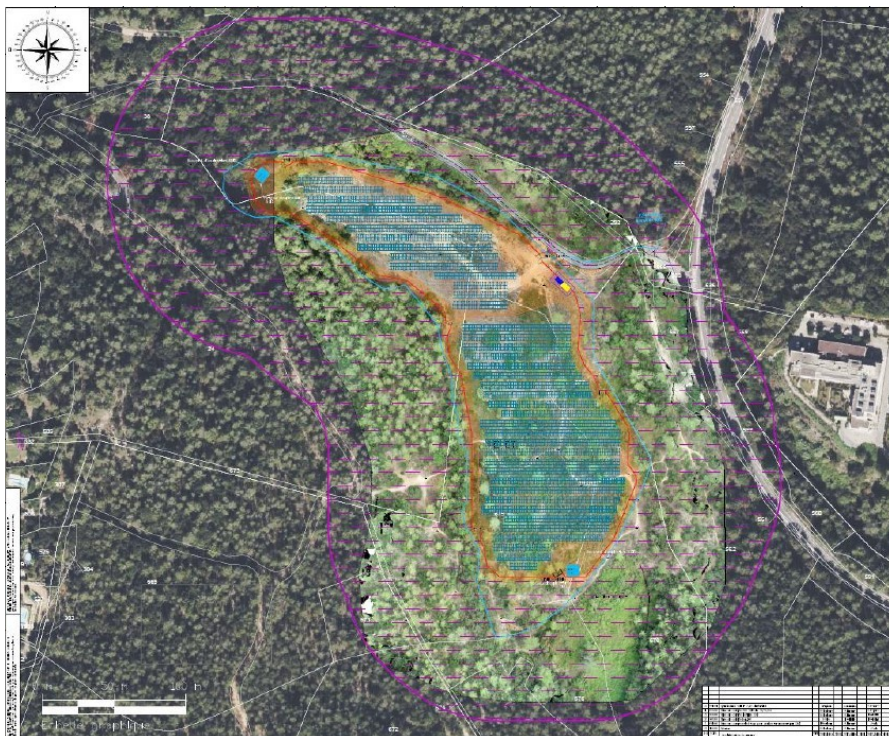


Figure 2: Plan de masse - source : étude d'impact.

Le projet prévoit la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 3,01 MWc, pour une production annuelle attendue de 4 400 MWh. Son emprise clôturée est de 3,01 ha sans défrichement associé⁶, auxquels s'ajoutent 13 ha d'obligations légales de débroussaillage (OLD).

Le projet comporte les éléments suivants :

- 4 424 modules photovoltaïques installés sur des tables fixes de 1,10 m à 4,5 m de hauteur espacés de 2,30 m au minimum avec ancrage par fondations en béton superficielles (longrines) ;
- des onduleurs décentralisés, répartis sur l'ensemble des tables ;
- un poste de transformation et un poste de livraison, d'une surface de 18 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m à 3,6 m ;
- un local de maintenance d'environ 30 m² ;
- une clôture périphérique de 2 m de hauteur, comportant deux portails principaux de 6 m de largeur et quatre portails secondaires de 4 m de largeur, permettant l'accès des engins de secours ;

⁵ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁶ Courriel indiquant la non soumission à autorisation préalable de défrichement de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes daté du 15 février 2024 joint au dossier (annexe 0).

- des pistes intérieures et extérieures de 3 m de largeur (revêtement perméable) ;
- deux citernes de 60 m³, installées respectivement au nord et au sud du parc ;
- le raccordement au poste source de Valbonne, distant d'environ 6 km ou directement sur la ligne HTA reliée au poste source de Valbonne, à 200 m.

La MRAe constate que le dossier n'analyse pas les impacts sur l'environnement du raccordement du projet au poste source (tracé prévu, nature des travaux) et rappelle que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (L122-2-1 III CE).

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 6 mois environ. La durée d'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour « *40 ans minimum* », à l'issue de laquelle, selon le dossier, tous les éléments constitutifs du projet seront démantelés, puis recyclés via des filières adaptées.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact le raccordement du projet au réseau public d'électricité en évaluant ses impacts sur l'environnement et en indiquant les mesures d'évitement et de réduction adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de parc photovoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande de permis de construire, déposée le 24 juillet 2024, et d'autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces, déposée le 18 juin 2024.

Dans son avis du 24 octobre 2024 portant sur la MEC-DP, la MRAe soulignait qu'une évaluation environnementale unique au titre du R122-27 du Code de l'environnement (CE) aurait été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés, permettant de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant, les compenser.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels, incluant l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- la pollution du sol et des eaux ;
- la préservation de la ressource en eau ;

- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ;
- la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels.

La présentation et l'analyse de la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels (incendie), thématique traitée de façon satisfaisante dans l'étude d'impact, n'est pas développée dans le corps de l'avis.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5-CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Sur le fond néanmoins, plusieurs aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (cf. chapitre 2 *infra*).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Dans son avis du 24 octobre 2024 portant sur la MEC-DP, la MRAe recommandait « *d'exposer la recherche du site optimal parmi les solutions alternatives raisonnables* ».

Le dossier présente une recherche des secteurs potentiels d'implantation à l'échelle intercommunale, focalisée sur des sites anthropisés « *dégradés* ». Dix sites⁷ sont identifiés, puis écartés après une analyse multicritère montrant des paramètres environnementaux ou économiques rédhibitoires (topographie inadaptée, surface insuffisante, exploitation en cours, biodiversité à fort enjeu, éloignement du site de raccordement).

Le site du Trou de Béget, retenu à l'issue de cette analyse comparative, « *fait partie de la très rare ressource foncière du département pour des projets d'énergie renouvelable au sol* ».

La MRAe souligne l'importante surface d'OLD au regard de la surface relativement modeste du parc photovoltaïque et d'une production d'énergie renouvelable limitée.

La MRAe recommande d'intégrer, dans l'analyse multicritère relative au choix du site, les surfaces d'OLD et leurs incidences sur l'environnement.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Le dossier définit une zone d'étude de 21 ha, englobant la zone d'emprise du projet et la bande d'OLD périphériques qu'elle déborde.

S'inscrivant au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Forêts de la Brague, de Sartoux, et de la Valmasque* », l'aire d'étude jouxte en limite sud l'espace naturel sensible de la Brague et la ZNIEFF de type II « *Prairies et cours de la Brague et de ses principaux affluents* ». Plusieurs périmètres d'intérêt écologique sont également recensés dans un rayon de 8 km : quatre ZNIEFF⁸, quatre sites Natura 2000, un arrêté de protection de biotope et le parc

⁷ Six carrières et quatre sites issus des bases de données Basol et Cartofriche.

⁸ « Basses gorges du Loup », « Massif de Biot » (type I) ; « Étang de Fontmerle », « Le Loup » (type II).

naturel régional des Préalpes d'Azur. Le site de projet est concerné par le [plan national d'actions \(PNA\) en faveur du Lézard ocellé](#) (zone de présence probable).

Concernant les fonctionnalités écologiques, le site de projet s'inscrit au sein d'un réservoir de biodiversité et longe le cours d'eau de la Brague, identifiés par le SRADDET PACA comme trame verte et bleue (TVB) « à remettre en bon état ».

Dans son avis du 24 octobre 2024 sur la MEC-DP, la MRAe demandait de « *présenter une analyse des fonctionnalités écologiques au droit du secteur de projet* » et d'évaluer « *les incidences prévisibles sur la trame verte et bleue* » ; elle regrette que l'évaluation ne traite pas ces aspects de manière plus approfondie alors même que l'étude mentionne un morcellement des connexions écologiques.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des fonctionnalités écologiques en présentant les connectivités associées à l'aire d'étude et en évaluant les impacts du projet sur la trame verte et bleue.

La sensibilité de l'aire d'étude est examinée dans le volet naturel de l'étude d'impact sur la base d'analyses bibliographiques complétées par des inventaires menés en 2022 et 2023 sur les différents compartiments écologiques. Le dossier indique que des prospections ciblées sur le Lézard ocellé ont été réalisées. L'espèce n'ayant pas été contactée au sein de l'aire d'étude, elle est considérée comme absente du périmètre.

La MRAe relève un calendrier d'inventaire incomplet pour l'avifaune (aucun passage en début de printemps et en automne entraînant l'absence de couverture des périodes migratoires) à l'échelle de l'aire d'étude et l'absence de prospections sur la partie centrale de la zone d'étude, liée à la présence de gens du voyage.

La MRAe recommande de revoir l'état initial en complétant le calendrier des inventaires par des prospections printanières et automnales pour les oiseaux.

Les enjeux locaux de conservation sont qualifiés de « *très forts* » à « *forts* » pour les insectes⁹, « *forts* » pour la flore¹⁰ et les chiroptères¹¹, « *modérés* » pour les habitats naturels¹² et les reptiles¹³, de « *modérés* » à « *faibles* » pour les mammifères terrestres¹⁴ et de « *faibles* » pour les oiseaux¹⁵.

Le Minioptère de Schreibers, le Petit murin, le Murin à oreilles échancrées, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune figurent sur la liste des espèces prioritaires dans le [PNA en faveur des chiroptères](#) en raison de leur vulnérabilité particulière. Fréquentant de façon avérée l'aire d'étude, leur enjeu local de conservation est pourtant qualifié de « *modéré* » ou « *faible* » dans l'étude d'impact. Il mérite, selon la MRAe, d'être rehaussé.

Classées « *vulnérables* » ou « *quasi vulnérables* » dans la liste rouge nationale ou régionale des oiseaux nicheurs, plusieurs espèces (Chardonneret élégant, Coucou gris, Fauvette mélanocéphale, Rossignol philomèle, Serin cini) présentent des enjeux jugés « *faibles* » ou « *très faibles* » alors qu'ils se reproduisent – ou sont susceptibles de se reproduire – sur l'aire d'étude. La MRAe considère que leur enjeu est sous-évalué.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu de plusieurs espèces de chiroptères classées prioritaires dans le plan national d'actions en faveur des chiroptères. La MRAe

⁹ Ascalaphe d'Italie, Grillon des Jonchères.

¹⁰ Ophrys de Bertolini, Cléistogène tardive, Sérapias d'Hyères, Mauve ponctuée, Romulée à petites fleurs.

¹¹ Grande noctule, Petit rhinolophe, Murin de Bechstein.

¹² Avens ; garrigues ouvertes.

¹³ Couleuvre de Montpellier, Coronelle girondine, Orvet de Vérone, Seps strié.

¹⁴ Muscardin, Écureuil roux, Hérisson d'Europe.

¹⁵ Buse variable, Faucon crécerelle, Hirondelle de rochers, Petit-duc scops, Tarin des Aulnes, Tourterelle des bois.

recommande également de rehausser le niveau d'enjeu local de conservation des espèces d'oiseaux répertoriés « vulnérables » ou « quasi vulnérables » sur la liste rouge nationale ou régionale, qui se reproduisent, ou sont susceptibles de se reproduire, sur l'aire d'étude.

2.1.1.2. Impacts bruts

Le dossier identifie, quantifie et hiérarchise les impacts bruts du projet sur les habitats naturels et les espèces, en phases de chantier et d'exploitation.

Ils sont qualifiés de « *forts* » sur la flore (Mauve ponctuée, Romulée à petites fleurs, Orchis papillon), « *forts* » à « *modérés* » sur les chiroptères (cortège) et les insectes (Ascalaphe d'Italie, Grillon des jonchères), « *modérés* » sur les habitats naturels (Garrigues ouvertes, Futaies de Pin d'Alep sur chênaies vertes) et les mammifères terrestres (Muscardin), « *modérés* » à « *faibles* » sur les oiseaux (Buse variable, Faucon crécerelle, Hirondelle des rochers, Petit-duc scops, Tarin des Aulnes, Tourterelle des bois et cortège des oiseaux nicheurs), « *faibles* » sur les reptiles et « *nuls* » sur les amphibiens.

La MRAe relève que les impacts bruts sur l'Alpiste aquatique sont qualifiés de « *faibles* » alors qu'il s'agit d'une espèce protégée dont la quasi-totalité des stations situées au sein de la zone d'emprise seront détruites. La MRAe considère également que les impacts bruts sont sous-évalués sur l'avifaune nicheuse¹⁶.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts sur l'Alpiste aquatique et sur le cortège d'oiseaux se reproduisant sur l'aire d'étude (Chardonneret élégant, Coucou gris, Fauvette mélanocéphale, Rossignol philomèle, Serin cini).

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'évitement¹⁷ et de réduction¹⁸ en faveur du milieu naturel. Après leur mise en œuvre, les impacts résiduels du projet sont qualifiés de « *modérés* » sur les insectes, « *faibles* » sur les habitats naturels, la flore, les oiseaux, les chiroptères et « *très faibles* » sur les reptiles. Le dossier prévoit une mesure de compensation en faveur de l'Alpiste aquatique (translocation d'individus sur des secteurs libres de la zone d'emprise), objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 18 juin 2024.

La MRAe souligne que les modalités de mise en œuvre des OLD alvéolaires telles que décrites dans le dossier (R5) nécessitent de s'assurer, au préalable, qu'elles sont compatibles avec l'[arrêté préfectoral n°2025-102 du 25 septembre 2025](#). Dans le cas contraire, il conviendrait de revoir les incidences sur la flore, les oiseaux, les chiroptères et les insectes ainsi que la séquence ERC.

La MRAe considère que le niveau d'impact résiduel sur l'avifaune nicheuse et sur les chiroptères prioritaires n'est pas suffisamment justifié, les mesures de réduction (R1, R2 et R3) ne permettant pas de s'assurer de l'absence de destruction ou de dérangement d'individus, notamment en période de reproduction et d'altération de leurs habitats d'alimentation.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte cette interdiction et, le cas échéant, déposer un dossier de demande de dérogation.

¹⁶ Chardonneret élégant, Coucou gris, Fauvette mélanocéphale, Rossignol philomèle, Serin cini.

¹⁷ E1 : évitement de la station de Mauve ponctuée ; E2 : balisage strict de la zone d'emprise ; E3 : évitement de la population du Grillon des jonchères.

¹⁸ R1 : adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces ; R2 : mise en défens des gîtes cavernicoles potentiels en faveur des chiroptères ; R3 : défavorabilisation écologique en faveur des reptiles ; R4 : mise en défens des arbres gîtes potentiels à enjeux ; R5 : définition d'OLD alvéolaires et entretien en accord avec les enjeux écologiques ; R6 : dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ; R7 : adaptation de la clôture au passage de la faune et des chiroptères ; R8 : réduire le terrassement au strict minimum ; R9 : prévention des risques de pollution accidentelle.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'impact résiduel sur les oiseaux nicheurs et les chiroptères prioritaires du PNA et de compléter, le cas échéant, la séquence éviter-réduire-compenser.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Quatre sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 8 km autour de l'aire d'étude : « *Dôme de Biot* », « *Rivière et gorges du Loup* », relevant de la directive Habitats¹⁹ ; « *Préalpes de Grasse* », désigné conjointement au titre des directives Oiseaux²⁰ et Habitats.

En raison de leur éloignement et de la faible attractivité du site de projet vis-à-vis des espèces à forte mobilité (oiseaux, chiroptères), les incidences sur l'état de conservation des espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 « *Dôme de Biot* », « *Rivière et gorges du Loup* » et « *Préalpes de Grasse* » sont qualifiées de « *très faibles* » à « *négligeables* ».

La MRAe souscrit à cette conclusion.

2.2. Paysage

Selon l'atlas des paysages des Alpes-Maritimes, le projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère du plateau de Valbonne, « *grand plateau calcaire couvert d'un manteau de Pins et de Chênes* », décrit comme « *un grand espace de nature* » faiblement doté en espaces agricoles et peu urbanisé.

Dominé en arrière-plan par les Causses et le pic des Courmettes, le grand paysage possède des villages perchés remarquables (Biot, Opio, Mougins), implantés sur des collines modelées par d'anciennes restanques.

L'aire d'étude éloignée est concernée par de nombreux monuments historiques²¹ et sites²² classés ou inscrits ; le projet, situé en dehors de leurs périmètres de protection respectifs, présente une sensibilité jugée globalement « *faible* ».

Situé à environ 1 km au nord de la technopole de Sophia Antipolis, dont les îlots urbains – masqués par la végétation et le relief – offrent peu de visibilité, le site de projet est longé à l'est par la D 604 et un sentier de randonnée, au-delà desquels se trouvent un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et le lotissement de Bois Fleuri. À l'ouest, le lotissement des Hauts de Veyrière est implanté derrière une ceinture boisée assez dense, qui limite les impacts visuels du projet.

Globalement, « *le relief et la végétation bloquent les vues en direction de la zone d'implantation du projet* », les incidences visuelles du projet sont jugées « *faibles* » à « *nulles* ».

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

2.3. Pollution du sol et de l'eau

2.3.1. Contexte géotechnique

¹⁹ Directive « Habitats, faune, flore » : appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte sert de fondation juridique au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain.

²⁰ Directive « oiseaux » 79/409/CE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

²¹ Abbaye chalaisienne Sainte-Marie de Valbonne ; domaine des Trois Moulins de la Valmasque ; aqueduc romain de Clausonnes ; chapelle Saint-Roch, mausolée romain, église Sainte-Marie-Madeleine à Biot ; tour de la Madone à Villeneuve-Loubet ; église Notre-Dame du Brus à Châteauneuf-Grasse ; chapelle Notre-Dame de Vie, porte de l'ancien rempart à Mougins.

²² Bande côtière de Nice à Théoule ; village de Biot ; villages de Châteauneuf-Grasse et Opio ; village de Valbonne.

L'analyse géotechnique jointe au présent dossier (annexe 4) permet de caractériser les sols anciennement pollués de la zone d'implantation du projet.

Le diagnostic est réalisé par sondage géologique et carottage sur une plateforme d'environ 6 ha, située chemin de la Verrière, correspondant à « *un ancien vallon qui a été largement remblayé de matériaux anthropiques* » et met en évidence une épaisseur de remblais localement importante (supérieure à 20 m), présentant des amplitudes de tassements variables et évolutives sur une douzaine de mètres qui nécessitent une prise en compte dès la phase de conception du projet (choix constructifs).

Les mesures préconisées par l'étude des sols et l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique de la norme NF P 94-500 pour l'élaboration technique du projet sont correctement retranscrits dans l'étude d'impact.

2.3.2. Pollution des sols et des eaux

Historiquement, le diagnostic réalisé en 2002 retrouvait une épaisseur de déchets de plusieurs mètres (gravats, enrobé, ferraille, plastiques, ordures ménagères en décomposition) recouverts d'une couche argileuse mise en place en 1983. L'analyse du sol mettait en évidence des traces métalliques (arsenic, cadmium, chrome, plomb, mercure), une teneur en hydrocarbure légèrement supérieure aux seuils indicatifs de vigilance et des teneurs en COHV (composé organique halogéné volatil) inférieures aux limites, à l'exception du chloroforme. L'unique prélèvement réalisé ne montrait pas de pollution de l'eau.

L'étude de pollution présentée (annexe 3), datée de 2022, identifie les problématiques suivantes :

- le dégagement de biogaz (méthane, sulfure d'hydrogène, dioxyde de carbone) nauséabond et potentiellement inflammable ;
- le lessivage du sol au droit du projet lors d'épisodes pluvieux intenses, susceptibles d'entraîner déchets et pollution ;
- l'absence de couche de protection argileuse en fond de décharge, ne permettant pas le confinement des déchets enterrés ;
- la sensibilité de la Brague, masse d'eau superficielle située à environ 200 m au sud, aux apports potentiels de polluants par les eaux de ruissellement en provenance du site de projet ou transitant par le site ;
- la vulnérabilité des eaux souterraines et leur sensibilité aux apports de polluants via les eaux de percolation au niveau de la résurgence du Trou de Béget située en limite est de l'aire d'étude et de l'« *importante zone de rétention d'eau [...] présente de manière pérenne sous l'ancienne décharge* », et ce malgré la présence de la couche argileuse recouvrant l'ancienne décharge depuis 1983 ;
- la gestion des déblais liés au remodelage de la couche superficielle et à l'aplanissement des trois buttes de terre présentes sur le site de projet « *conditionnés à l'étude géotechnique ayant lieu après l'obtention du permis de construire* », qui reste à déterminer ; leur réemploi sur le site étant hypothétique, leur évacuation et ses incidences environnementales méritent d'être abordées dès le stade de l'étude d'impact.

La MRAe souligne que l'étude de pollution de 2022 est exclusivement fondée sur les documents anciens mis à la disposition du prestataire et note l'absence de réalisation de nouveaux forages, prélèvements et analyses. Une actualisation des données de l'étude réalisée en 2002 paraît nécessaire afin d'établir un diagnostic de pollution pertinent.

La MRAe recommande d'actualiser et de compléter l'étude de pollution sur la base d'analyses de pollution des sols in situ et d'analyse des eaux de surface et souterraines situées à proximité du site de projet.

2.4. Préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs

La commune de Valbonne est soumise au [règlement de gestion des eaux pluviales et des ruissellements de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis](#) (CASA), qui prévoit notamment :

- la compensation de l'imperméabilisation des sols ;
- la gestion des rejets pluviaux ;
- la préservation des axes naturels d'écoulement ;
- la protection des milieux aquatiques et des eaux souterraines.

L'étude hydraulique (annexe 2), détaillée et illustrée, présente le fonctionnement hydrologique et les vulnérabilités du site de projet traversé par un vallon désormais remblayé, et dont les eaux de ruissellement s'écoulent en aval jusqu'à la Brague. Le dossier – actualisé après l'avis initialement défavorable de la CASA²³ – conclut que l'implantation du parc photovoltaïque n'est pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales au droit et en aval du projet.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à émettre sur ce point.

²³ Suite à l'avis initialement défavorable de la CASA, une mise à jour du dossier a été réalisée en juin 2025 : les pistes sont en matériaux perméables et la compensation par ouvrage de rétention recalibrée à 120 l/m², correspondant désormais avec le règlement de gestion des eaux pluviales.